



HARCÈLEMENT ET VIOLENCES SCOLAIRES

Depuis quelques années, nous entendons de plus en plus parler de faits qui nous dépassent mais qui pourtant sont bien réels : le harcèlement et les violences scolaires. Même s'il est parfois très compliqué de se rendre compte des faits, le harcèlement et les violences sont bien présents dans nos établissements scolaires. Les victimes de ces faits vont le plus souvent essayer de cacher à leur entourage ce qu'ils subissent, pour ne pas les inquiéter, ou tout simplement parce qu'ils ont honte de ce qui leur arrive.

LE HARCÈLEMENT C'EST QUOI ?

Il y a harcèlement scolaire quand un ou plusieurs élèves font subir de manière répétée, des propos ou comportements agressifs à un autre élève. Cela peut-être des moqueries, des insultes, des humiliations... Tout ceci entraîne une dégradation des conditions de vie de la victime : renfermement sur elle-même, anxiété, chutes des résultats scolaires, dépression, et pour certaines victimes, cela peut aller jusqu'au suicide.

Les faits de harcèlement scolaire sont sanctionnables, qu'ils soient commis à l'intérieur ou à l'extérieur d'un établissement scolaire.

Les circonstances sont aggravantes si l'auteur du harcèlement utilise l'internet pour la réalisation de ces faits, ainsi que l'âge de la victime.

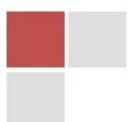
En cas de harcèlement, il faut prévenir le plus rapidement possible le chef d'établissement qui prendra les mesures nécessaires pour faire cesser les faits. Par ailleurs, tout membre du personnel éducatif a le devoir de faire remonter les faits de harcèlement au procureur le plus rapidement possible.

La victime et ses parents peuvent aussi saisir la direction académique des services de l'éducation nationale s'ils le souhaitent.

LES VIOLENCES SCOLAIRES C'EST QUOI ?

Il y a violences scolaires quand des actes de violences physique ou morale se font en milieu scolaire ou qui impliquent des élèves.

Cela peut-être des coups et blessures, des insultes, des menaces avec ou sans armes... Tout ceci entraîne une atteinte à l'intégrité physique ou une dégradation des conditions de vie de la victime.





En cas de violences scolaires, il faut prévenir le plus rapidement possible le chef d'établissement qui prendra les mesures nécessaires pour faire cesser les faits. Par ailleurs, tout membre du personnel éducatif a le devoir de faire remonter les faits de violences scolaires au procureur le plus rapidement possible.

La victime et ses parents peuvent aussi saisir la direction académique des services de l'éducation nationale s'ils le souhaitent.

LA PROVOCATION AU SUICIDE C'EST QUOI ?

La provocation au suicide, c'est le fait d'inciter une personne à tenter de se suicider. Ce fait ne concerne pas que les élèves, mais il peut être provoqué par des répétitions d'actes de harcèlement ou de violences scolaires. Cela peut-être des moqueries, des insultes, des humiliations, des coups et des blessures...

Cette provocation peut entraîner la mort de la victime. Elle est plus sévèrement sanctionnée que le harcèlement ou les violences scolaires qu'elle soit commise à l'intérieur ou à l'extérieur d'un établissement scolaire.

Les circonstances sont aggravantes si l'auteur de la provocation utilise l'internet pour la réalisation de ces faits ainsi que l'âge de la victime.

En cas de provocation au suicide, il faut prévenir le plus rapidement possible le chef d'établissement qui prendra les mesures nécessaires pour faire cesser les faits. Par ailleurs, tout membre du personnel éducatif a le devoir de faire remonter les faits de violences scolaires au procureur sans délai, tous les renseignements concernant les faits doivent lui être transmis.

La victime et ses parents peuvent aussi saisir la direction académique des services de l'éducation nationale s'ils le souhaitent.

Quelques adresses utiles pour les faits de harcèlement, de violences scolaires ou de provocation au suicide :

www.education.gouv.fr **Non au harcèlement**

Accueil des jeunes ou des parents, victimes ou témoins de harcèlement en milieu scolaire

par téléphone : 3020 appel gratuit depuis un téléphone fixe ou mobile.

Du lundi au vendredi de 9h à 20h et le samedi de 9h à 18h.

Net écoute

pour poser vos questions de façon anonyme et confidentielle sur le harcèlement en ligne

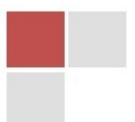
par téléphone : 0800 200 000 appel et service gratuit

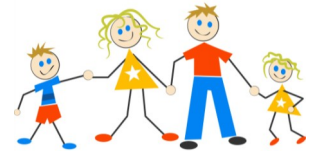
du lundi au vendredi de 9h à 19h

par messagerie : <http://www.netecoute.fr/nous-contacter/>

Association d'aide aux victimes

<http://www.france-victimes.fr/index.php/component/association>





TEXTES DE RÉFÉRENCES

- Peines encourues en cas de harcèlement

[Code pénal : article 222-33-2-2](#)

- Peines encourues en cas de violences

[Code pénal : articles 222-7 à 222-16-3](#)

- Peines encourues en cas de provocation au suicide

[Code pénal : article 223-13](#)

- Responsabilité des parents des auteurs

[Code civil : articles 1240 à 1244](#)

- Obligation de dénonciation au procureur

[Code de procédure pénale : article 40](#)

- Responsabilité de l'État

[Code de l'éducation : articles L911-1 à L911-8](#)

